



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°**

**20 22 077 3**

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ N°  
interdisant la circulation des trains  
sur la ligne de fret Giroux-Courpière**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** l'article 23 du décret n° 2017-439 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le rapport d'audit du 18 novembre 2021 élaboré par le bureau VERITAS pour le compte du Syndicat Ferroviaire Livradois-Forez dans le cadre de l'application de l'article 18 du décret n°217-439 susvisé

**Vu** l'avis de l'Établissement Public de Sécurité Ferroviaire (EPSF) en date du 21 avril 2022

**Considérant** la décision du Syndicat Ferroviaire Livradois-Forez de suspendre la circulation des trains de fret à compter du 01/01/2022

**Considérant** que l'état dégradé de la voie fait courir un risque grave pour la sécurité de la circulation des trains de fret ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La circulation des trains entre la gare de Giroux et l'embranchement de l'usine CELTA à Courpière est interdite pour des raisons de sécurité.

**Article 2** – La levée de l'interdiction est conditionnée à la réalisation de travaux de réfection permettant de rétablir des valeurs d'écartement des files de rails conformes aux spécifications techniques applicables à cette voie, confirmées par des mesures en continu comme préconisées par l'EPSF.

Elle devra faire l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

**Article 3** – Monsieur le Président du Syndicat Ferroviaire Livradois-Forez, Madame la Sous-Préfète d'Ambert sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 JUIN 2022**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*